

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

CVAE et groupes intégrés

LIBRES PROPOS

Page 8

■ Constitutionnel

Jean-Éric Schoettl

Exonérer 80 % des ménages de taxe d'habitation ?

Un mauvais coup contre la démocratie locale, doublé d'un projet constitutionnellement contestable

DOCTRINE

Page 16

■ Professions

Christophe Mollard-Courtau

La conciliation conduite par le conciliateur de justice :

de quelques aspects pratiques, déontologiques et limites

CULTURE

Page 21

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

L'hommage à Louis Jourdan

Page 22

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Kléber Rossillon : le bâtisseur de Castelnau

et Marqueyssac en Dordogne

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

CVAE et groupes intégrés ^{127C9}

Frédérique PERROTIN

Le Conseil constitutionnel invalide les dispositions relatives au calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée pour les sociétés membres d'un groupe relevant des articles 223 et suivants du Code général des impôts.

Le Conseil constitutionnel remet en cause les règles applicables en matière de calcul de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) s'agissant des sociétés faisant partie d'un groupe intégré. Rappelons que l'article 223 A du Code général des impôts (CGI) permet à une société, sur option, de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et par les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital. Pour ces sociétés, le taux de CVAE applicable doit être déterminé en retenant la somme des chiffres d'affaires réalisés par les sociétés du groupe, ce qui peut conduire à une augmentation de la CVAE payée individuellement par les sociétés membres, par rapport au montant qu'elles paieraient si elles n'étaient pas intégrées. Le Conseil constitutionnel juge donc contraire à la Constitution le premier alinéa du paragraphe I bis de l'article 1586 quater du Code général des impôts (CGI) qui prévoit

que lorsqu'une société est membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du CGI, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I de l'article 1586 quater précité s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

■ Une atteinte au principe d'égalité devant la loi ?

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 mars dernier par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa du paragraphe I bis de l'article 1586 quater du CGI.

La requérante, la société FB Finance est la mère d'un groupe fiscalement intégré comprenant les sociétés Holding Groupe Bulteau et Bulteau Systems Distributions, qui exercent une activité dans le secteur de la fabrication et la distribution d'emballages industriels.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34